



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires de la Marne**

*Service Environnement Eau
Préservation des Ressources*

Cellule Politique de l'eau

**Arrêté préfectoral
autorisant au titre de l'article L. 214-3
du Code de l'environnement
l'extension du parc industriel de Châlons-en-Champagne
sur les communes de RECY et SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRÉ**

**le Préfet de la région Champagne Ardenne
Préfet du département de la Marne**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

n° 56-2012-UE

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R11-4 à R11-14 ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie, approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature de l'article R. 214-1 du même code ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 27 avril 2012, présenté par la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, représentée par Monsieur le Président Bruno BOURG-BROC, enregistré sous le n° 51-2012-00067 et relatif à l'extension du parc industriel de Châlons-en-Champagne sur les communes de Recy et Saint-Martin-sur-le-Pré ;

VU les compléments, en date des 31 mai 2012 et 15 juin 2012, transmis par la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne à la D.D.T. de la Marne ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 24 septembre 2012 au 26 octobre 2012 ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 27 octobre 2012 ;

VU l'avis favorable de l'Agence régionale de santé de Champagne-Ardenne en date du 8 août 2012 ;

VU l'avis de l'Autorité administrative compétente en matière d'environnementale en date du 6 août 2012 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 6 novembre 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Marne en date du 22 novembre 2012 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 6 décembre 2012 précisant que la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne n'a aucune remarque à formuler sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée entre dans le champ d'application de l'article R.214-6 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne ;

- ARRÊTE -

Titre I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 – Objet de l'autorisation

À la demande de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne – 26, rue Joseph-Marie Jacquard BP187, 51009 Châlons-en-Champagne Cedex – représentée par Monsieur le Président Bruno Bourg-Broc, est autorisée, en l'application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, dans les conditions fixées par le présent arrêté, l'extension du parc industriel de Châlons-en-Champagne.

Ces travaux sont réalisés conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes, en tout ce qui n'est pas contraire et dans les conditions fixées par les dispositions du présent arrêté.

Cette opération est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation (50 ha)
3.2.3.0.	Plan d'eau, permanent ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Déclaration (0,6 ha)

ARTICLE 2 – Description du projet

La zone d'implantation du projet, d'une emprise totale d'environ 50 ha, se situe sur les communes de Recy et Saint-Martin-sur-le-Pré.

L'exutoire final des eaux de ruissellement du projet est la masse d'eau souterraine « Craie de Champagne sud et centre ».

Titre II – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 – Mesures de gestion des eaux pluviales et usées en phase d'exploitation et en phase de travaux

3.1. Dispositions techniques de gestion des eaux en phase d'exploitation

Le plan des aménagements se situe en annexe 1 du présent arrêté.

■ Eaux pluviales

Les eaux pluviales du domaine privé sont gérées à la parcelle. Les obligations de chaque acquéreur vis-à-vis des eaux pluviales sont intégrées au permis d'aménager.

La gestion des eaux pluviales du domaine public est séparée en trois secteurs : A, B et C (*annexe 2 du présent arrêté*).

Le dimensionnement des ouvrages permettant la gestion des eaux pluviales sur le secteur C devra faire l'objet d'un porté à connaissance.

○ Collecte des eaux pluviales

Les eaux pluviales du domaine public sont collectées par des fossés végétalisés et dimensionnés pour une pluie de période de retour trentennale. Ils ont les caractéristiques suivantes :

	Dispositif de collecte des eaux du bassin versant A	Dispositif de collecte des eaux du bassin versant B
pente	2,3 %	1 %
largeur en fond	0,2 m	
pente des talus	1 h/L	

Les eaux pluviales collectées sont ensuite acheminées jusqu'à un bassin de décantation reliés aux fossés par des canalisations. Ces canalisations sont dimensionnés pour une pluie de période de retour trentennale.

○ Bassin de décantation

Chaque bassin versant (A et B) est équipé d'un bassin de décantation entièrement étanché. Un séparateur à hydrocarbures est positionné à l'entrée de chacun de ces bassins de décantation. Un dispositif de blocage automatique des séparateurs d'hydrocarbures est intégré lors de la conception des ouvrages en cas de volume d'hydrocarbure stocké trop important. Une cuve de rétention est réalisée en parallèle du séparateur pour chaque bassin. Son niveau de remplissage est calé en partie supérieure du stockage du séparateur. La cuve du bassin A fera 66 m³ et la cuve du bassin B fera 113 m³.

Une vanne d'arrêt est positionnée à l'amont des bassins de rétention.

Ces bassins de décantation sont caractérisés par une vitesse de sédimentation de 2 m/h. La profondeur d'eau permanente dans ces bassins est de 1,40 m.

Chaque bassin de décantation est muni d'un déversoir qui assure sa liaison avec un bassin d'infiltration. La lame d'eau du déversoir fait moins de 20 cm d'épaisseur.

○ Bassin de stockage/infiltration

Les bassins de stockage/infiltration sont dimensionnés pour gérer une pluie d'occurrence centennale.

Les bassins sont réalisés avec des rampe d'accès. Les pentes taillées à 4 horizontal pour 1 vertical sont nappées de terre végétale. Avant nappage, les talus sont réalisés avec des redents permettant d'éviter le glissement de la terre.

Le fond des bassins est nappé d'un géotextile et de cailloux 40/70 sur une épaisseur de 0,50 m.

La côte de fond des bassins est telle que la nappe n'est jamais à moins de 2 m du fond des bassins.

■ Eaux usées

Les eaux usées sont raccordées au réseau existant au droit du giratoire Ravel.

3.2. Dispositions à respecter pendant les travaux

Le rejet d'eaux usées ne doit pas s'effectuer sans traitement préalable.

Le stationnement et l'entretien des engins de travaux sont effectués sur des aires étanches.

Des dispositifs de sécurité liés au stockage de carburants, huiles et matières dangereuses sont mis en place.

Les engins sont régulièrement entretenus.

L'assainissement du chantier est géré par des formes de pente dans les plateformes de terrassement permettant le bon écoulement des eaux, et par la réalisation au plus tôt des réseaux, noues et bassins de rétentions.

ARTICLE 4 – Exploitation des ouvrages

4.1. Entretien des ouvrages

La Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne est responsable des installations, elle doit veiller à leur fonctionnement et à leur entretien.

La Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne doit également s'assurer que tous les ouvrages de gestions des eaux pluviales sont en permanence conformes aux dispositions figurant dans le dossier d'autorisation.

L'ensemble des bassins et ouvrages d'assainissement est desservi par des cheminements permettant la circulation de camions d'entretien.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs d'évacuation, de traitement, de régulation et d'obturation.

Les séparateurs à hydrocarbures font l'objet d'opérations de nettoyage au moins annuelle. Les fossés, noues et bassins en eau et bassin d'infiltration d'une opération de curage bisannuelle. Ces équipements sont également contrôlés systématiquement après chaque gros orage. Toute opération de contrôle ou d'entretien est faite par une entreprise agréée et mandatée et fait l'objet d'un rapport.

Le nettoyage des séparateurs à hydrocarbures doit intervenir avant que :

- La capacité de rétention en hydrocarbure définie par le constructeur soit atteinte,
- La couche d'hydrocarbures atteigne 10 cm,
- Le volume de boues piégé atteignent 70 % du volume de la chambre à boue.

L'entretien par faucardage de la végétation des fossés et des darses est effectué tous les deux ans. Toutefois si les visites d'inspection mettent en évidence un envasement prématuré des ouvrages, la fréquence de curage doit devenir annuelle.

Le curage et l'élimination de leurs produits respectent la réglementation en vigueur que ce soit au titre du code de l'environnement ou au titre du règlement sanitaire départemental.

L'utilisation des produits phytosanitaires est strictement interdite pour l'entretien de ces ouvrages.

De manière générale, un cahier d'entretien est tenu à jour par la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne qui y mentionne les dates et les suites données : aux visites de contrôle, aux interventions d'entretien et aux vérifications complètes suivies de réparations.

La gestion des bassins est faite par la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne.

4.1. Surveillance des ouvrages

Un service d'astreinte et d'alerte est mis en place par la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne.

En cas de pollution accidentelle, la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne est chargée de la fermeture de la vanne d'arrêt située à l'amont des bassins de rétention.

ARTICLE 5 – Contrôle des rejets

Avant infiltration, les eaux doivent présenter les caractéristiques suivantes :

Paramètre	Seuils à ne pas dépasser
MES	25 mg/L
DCO	20 mg/L
Hydrocarbures totaux	5 mg/L
Plomb	0,03 mg/L
Zinc	0,07 mg/L

Un suivi de la qualité de la nappe est assuré après travaux à raison de deux mesures par an, une en période sèche et l'autre en cas d'événement pluvieux important, par le biais de piézomètres situés en amont et en aval des bassins d'infiltration. Le piézomètre PZ3, mis en place en bordure des bassins existants à l'amont du terrain, est complété par ceux mis en place par la SEMCHA dans le cadre du suivi des bassins de la route de Chanteraine. Des piézomètres complémentaires sont disposés à l'aval de chacun des futurs bassins pour contrôler la qualité des eaux après infiltration.

Les mesures de la nappe sont complétées par des prélèvements au droit des rejets et des bassins de décantation.

Les résultats et conclusions des analyses effectuées au cours de l'année N doivent être transmis au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Marne avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

Dans l'année qui suit la mise en service des différents aménagements, une analyse des eaux des gravières, situées en aval des bassins, est effectuée suite à un événement pluvieux important. Les résultats et conclusions de ces analyses sont transmis au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Marne dans le mois qui suit l'analyse.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation sera périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 – Exécution des travaux

Avant de débiter les travaux, la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne doit réaliser une nouvelle campagne de mesures de perméabilité au droit des nouveaux bassins afin de valider les dimensions des bassins prévus dans le dossier loi sur l'eau. Les résultats et les conclusions de ces mesures doivent être transmis au service police de l'eau pour validation.

Concernant la gestion des eaux pluviales sur la future plateforme multimodale, un dossier complémentaire devra être déposé au service police de l'eau pour instruction avant la réalisation des travaux.

La Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne doit informer le service de politique de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

La Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne doit s'assurer que les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont conformes aux dispositions du dossier d'autorisation.

ARTICLE 7 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement, si le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise des travaux, des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment d'un point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences de salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des dispositions concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité. Toutefois, si ces modifications venaient à changer substantiellement les conditions de l'autorisation (notamment le changement de milieu récepteur des eaux pluviales), elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation est retirée à l'initiative de l'administration, en cas d'inexécution des prescriptions du présent arrêté. Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 10 – Déclaration des accidents ou incidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 – Contrôle des installations

Les agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, devront avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le service chargé de police de l'eau pourra effectuer, de façon inopinée, un contrôle technique des installations.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir relatif à la police des eaux.

Le maître d'ouvrage supportera les frais de toute modification de ses installations nécessitée par le respect de la qualité du milieu récepteur et qui pourra lui être demandée. Il en est de même pour les travaux de curage ou d'aménagement du milieu récepteur.

En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, au frais du demandeur, toute cause de dommage provenant de son fait, ceci sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau.

ARTICLE 12 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 – Publications et informations aux tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de la Marne, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Marne.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Recy et Saint-Martin-sur-le-Pré.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de Recy et Saint-Martin-sur-le-Pré pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Marne, ainsi qu'aux mairies des communes de Recy et Saint-Martin-sur-le-Pré.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Marne pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 14 – Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 15 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne,

Le maire de la commune de Recy,

Le maire de la commune de Saint-Martin-sur-le-Pré,

Le Directeur départemental des territoires de la Marne,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Marne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Recy et Saint-Martin-sur-le-Pré.

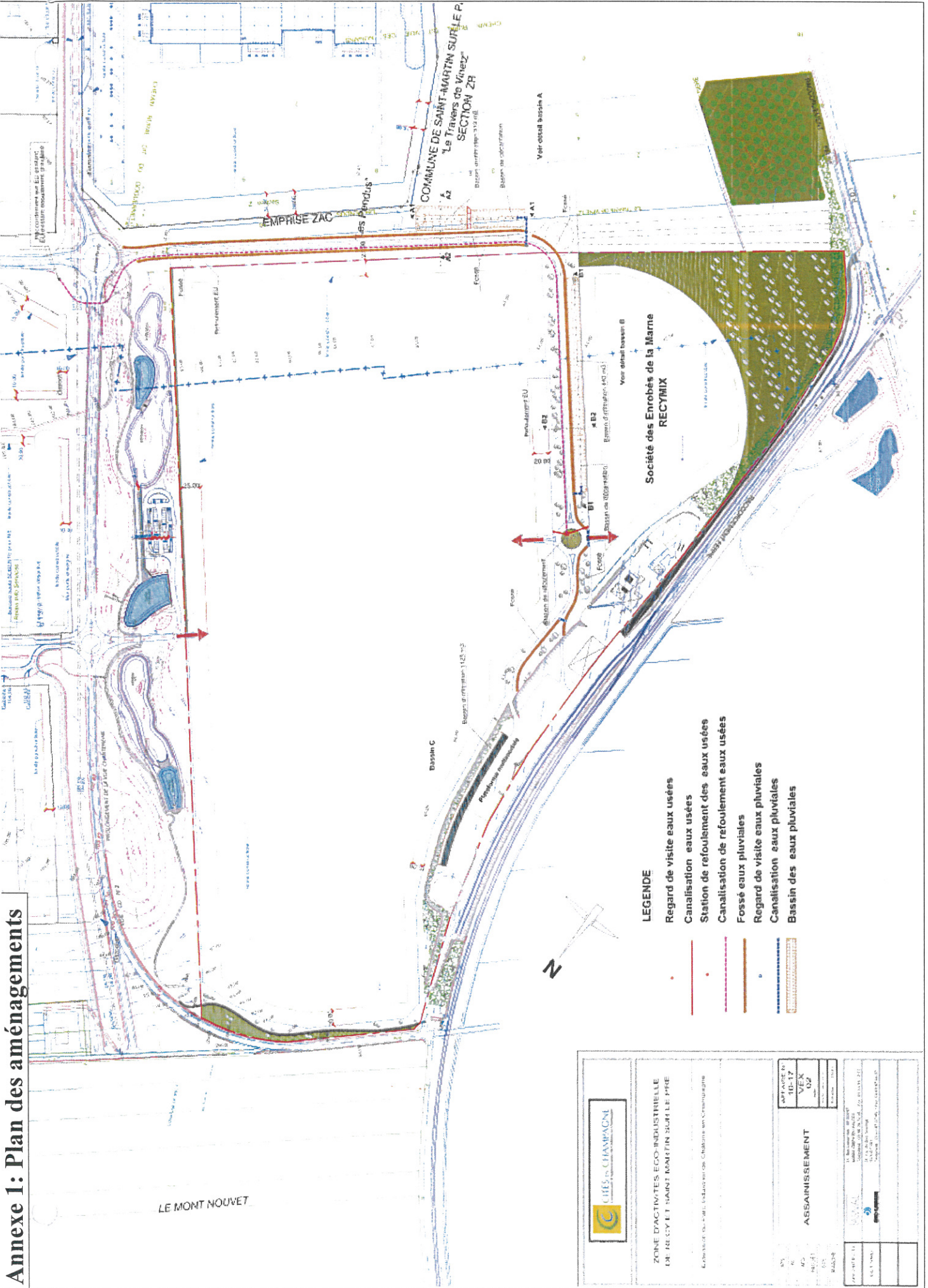
À Châlons en Champagne, le 20 DEC. 2012

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture de la Marne,




Francis SOUTRIC

Annexe 1: Plan des aménagements



- LEGENDE**
- Regard de visite eaux usées
 - Canalisation eaux usées
 - Station de refoulement des eaux usées
 - Canalisation de refoulement eaux usées
 - Fosse eaux pluviales
 - Regard de visite eaux pluviales
 - Canalisation eaux pluviales
 - Bassin des eaux pluviales



CITEC CHAMPAIGN
Société d'Ingénierie et de Travaux

ZONE D'ACTIVITES ECO-INDUSTRIELLE
DE RECY ET SAINT-MARTIN SUR LE PRIE

Projet de construction de la station de traitement des eaux usées et des eaux pluviales

ASSAINISSEMENT

APPARTEMENT 10-17
VEX
02

DATE: 10/10/2023

PROJETANT: CITEC CHAMPAIGN

CLIENT: SOCIÉTÉ DES ENROBÉS DE LA MARNE

PROJET: ASSAINISSEMENT

DATE: 10/10/2023

PROJETANT: CITEC CHAMPAIGN

CLIENT: SOCIÉTÉ DES ENROBÉS DE LA MARNE

PROJET: ASSAINISSEMENT

DATE: 10/10/2023

